

4. S'il est mis fin au présent accord, les dispositions des articles III, IV, et V et des paragraphes 3 et 4 de l'article VI demeurent néanmoins en vigueur en ce qui concerne la fourniture réciproque d'approvisionnements et de services qui a eu lieu en vertu du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Toronto, ce 21^e jour d'avril 2018, en langues française, anglaise et japonaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Chrystia Freeland

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU JAPON**

Taro Kono